

Document	Compte-rendu
Objet	Réunion du Groupe de travail sur l'application de l'article 88 de la loi de finances 2016 Conformité des logiciels d'encaissement
Date	1 Juin 2016
Auteur	J-M CHANAVAS
Diffusion	PARTICIPANTS au Groupe de travail

Ordre du jour

1. Actualité
2. Points en suspens et interprétation du BOFIP
3. Délais et conditions d'application
4. Argumentaire vis à vis de la DGFIP

Points de discussion et principales décisions

1. Actualité

Nous sommes entrés depuis quelques semaines dans une période d'échanges avec l'Administration en raison de la proximité de la date d'application de la réglementation et de l'émergence d'une nouvelle équipe à la DGFIP, en charge du dossier.

Les rencontres et échanges avec la DGFIP se font principalement via deux canaux. D'une part, l'ordre des Experts comptable a constitué un groupe de travail incluant éditeurs et entreprises concernées. D'autre part le MEDEF a organisé le 16 mai une rencontre avec l'Administration et l'ensemble des parties prenantes.

Il ressort de ces différentes rencontres que l'Administration est consciente des difficultés rencontrées par les professionnels pour se mettre en conformité avec un texte dont le périmètre d'application est extrêmement large et la rédaction insuffisamment précise.

Afin de permettre néanmoins une application de la loi à compter du 1/01/2018, la DGFIP souhaite recueillir les avis, interrogations et suggestions des professionnels. Le principe d'une FAQ est acté qui sera prioritairement alimentée par les deux canaux existants.

Concrètement, cela signifie qu'il est urgent, pour les participants au groupe de travail Mercatel, de valider et faire connaître leur position.

2. Points en suspens et interprétation du BOFIP

a. Questions tenant au périmètre d'application

- i. **Les données concernées** : « il s'agit de toutes les données qui concourent directement ou indirectement à la réalisation d'une transaction ». Nous sommes face à une définition

extrêmement large qui gagnerait à être précisée. Le caractère indirect peut en effet recouvrir des données, par exemple liée à la fidélité voire des informations à caractère commercial ou promotionnel (catalogues, réclamations etc.), sans impact direct sur le CA et la TVA, qui sont par ailleurs déjà visées par la réglementation sur les comptabilités informatisées. En bref, il serait souhaitable que cet aspect indirect soit ici restreint voire supprimé afin de s'en tenir aux seules données ayant un caractère comptable.

Il a été souligné que, parmi les difficultés rencontrées par les éditeurs ou les entreprises, ce sujet a nécessité des réflexions approfondies qui ont eu pour conséquences un allongement de la durée des projets de mise en conformité.

Il est également suggéré une utilisation des référentiels élaborés par les organismes certificateurs.

ii. Le e-commerce

La compréhension des participants de la position de l'Administration est celle d'une inclusion du e-commerce dans le périmètre de la loi. Cette interprétation implique d'abord que soit précisé ce que serait l'équivalent e-commerce d'une transaction de caisse.

Il est ensuite souligné que, eu égard au nombre de e-commerçants ayant développé eux-mêmes leurs propres systèmes (probablement plusieurs dizaines de milliers), le volume de certifications à produire par les deux seuls organismes aujourd'hui habilités est totalement incompatible avec la date du 1/01/2018. Un délai supplémentaire devra obligatoirement s'appliquer.

Est également posée la question d'une équivalence de traitement avec les sites opérant hors de France et des obligations qui leur seraient faites.

Une exclusion ou une adaptation particulière du champ d'application serait-elle envisageable dans le cas où les modes de règlement sont uniquement électroniques impliquant donc obligatoirement la participation d'un PSP (Payment Service Provider) ?

iii. Les logiciels monétiques

Peut-on avoir confirmation que les logiciels monétiques, c'est-à-dire traitant des moyens de paiement électroniques sont bien exclus du champ de la loi ?

iv. Les systèmes complexes

Le BOFIP prévoit que le certificat ou l'attestation soit fourni par un ou plusieurs éditeurs. La rédaction est insuffisamment précise dans les cas complexes où plusieurs éditeurs sont éventuellement concernés pour des fonctions différentes et/ou dans les cas d'enchaînement des responsabilités entre éditeur, intégrateur, entreprise, tiers mainteneur, chacun pouvant intervenir sur les critères de conformité prévus par la loi.

Chaque acteur sera-t-il amené à produire un certificat ou une attestation sur son périmètre fonctionnel ? Un certificat ou une attestation « chapeau » sont-ils nécessaires ? Est-il admis que dans le cas où des évolutions des systèmes sont produites en « continu » qu'une attestation ou un certificat reste valable pour une durée minimum à déterminer ?

N'y a-t-il pas une évolution du modèle d'attestation à prévoir pour traiter ces cas ?

v. L'archivage

Il a été demandé que les responsabilités respectives des utilisateurs et des éditeurs soient précisées. En effet, l'existence d'une fonction d'archivage dans les logiciels ne préjuge pas de son utilisation ni du support qui serait produit. Une absence de précision sur ce point pourrait conduire les éditeurs à proposer un archivage dans leur propre système avec un effet négatif sur les coûts et performances des systèmes proposés.

Les systèmes d'archivage spécifiques doivent-ils être eux-mêmes conformes ?

b. Autres questions

i. Obligations respectives des commerçants en cas d'attestation ou de certification

Les obligations à respecter sont-elles identiques suivant que la voie choisie par l'éditeur est celle de la certification ou celle de l'attestation ? L'existence d'un second volet dans le modèle d'attestation proposé semble indiquer que les obligations des éditeurs sont identiques. Il est également logique que les utilisateurs confirment formellement, dans les deux cas, qu'ils utilisent la version dont ils produisent le certificat ou l'attestation. Il serait préférable que l'ensemble des obligations portant sur les deux manières de justifier du respect de la loi soit aligné aussi bien pour les éditeurs que pour les commerçants.

ii. Capacité des structures spécialisées internes à délivrer des attestations.

Certaines entreprises du commerce disposent de leur propre entité filiale en charge de l'informatique aussi bien en matière de développement que de production. Ces activités ne sont naturellement pas les assujetties à la TVA.

Peut-on avoir confirmation que ces structures sociales distinctes sont bien habilitées à délivrer des attestations dans les cas où elles se considèrent comme éditeur de logiciel sans qu'un code NACE éditeur soit nécessaire ?

iii. Comment doit être traité le cas des structures de commerce associées et les franchises ?

Il est fréquent, dans ces cas, qu'une structure centrale soit en charge de l'achat et du déploiement pour le compte des adhérents ou des franchisés. Ceux-ci sont, de fait, eux-mêmes les clients de cette structure sans que le fournisseur d'origine ne soit obligatoirement connu ni ne connaisse l'utilisateur final.

Est-il admis et dans quelles conditions que la structure centrale relaie vers les adhérents ou franchisés les certificats et attestations produits par les éditeurs ?

iv. Périodicité : le BOFIP prévoit trois types de clôtures pour les systèmes de caisse : journalière, mensuelle, annuelle.

Est-il admis que ce principe soit adapté en fonction des circonstances ou du type d'activité : cas d'un incident technique où une clôture couvre deux journées, cas des activités exerçant en continu (e-commerce, automates, distributeurs de carburant) où l'heure de clôture peut varier, cas de périodes de quatre semaines versus un mois calendaire etc.

v. Structure chargée de produire l'attestation ou le certificat en cas de contrôle

Il existe de nombreux cas où les systèmes déployés sont identiques pour l'ensemble des points de vente d'une chaîne de magasins. Dans ce cas, chaque magasin en propre doit-il disposer d'un

certificat ou d'une attestation ou bien une structure centrale pourrait-elle les détenir ? Qu'en est-il pour les magasins franchisés ou affiliés ? Fait-on une différence entre des systèmes qui seraient adaptés ou adaptables et d'autres qui ne permettraient aucune adaptation locale concernant les obligations prévues par la loi ?

vi. Mode de calcul de l'amende : cette question est liée au point précédent. Le cas échéant, l'amende de 7 500€ est-elle calculée par point de vente ? Par point d'encaissement ? Par système déployé ? Comment se fait ce calcul pour les sites de e-commerce ? Qu'en est il des systèmes fournis sans possibilité d'adaptation à plusieurs milliers d'exemplaires à des distributeurs ?

vii. Cas des éditeurs étrangers : ceux-ci sont-ils habilités à délivrer des attestations de conformité ? Quelle entité doit-elle délivrer certificats ou attestation ? Cas des éditeurs n'ayant pas de représentation sur le territoire national ? Y a-t-il une différence entre éditeurs ayant leur siège dans l'Union Européenne et les autres ?

3. Délais et conditions d'application

Les éléments en notre connaissance démontrent un haut niveau d'information des acteurs du commerce sur les obligations légales.

Une enquête est en cours auprès des commerçants, initiée par le CDCF et MERCATEL. Les questions portent sur les dates de mise en place des solutions conformes ainsi que sur le coût de la mise en conformité.

Les répondants mettent en avant plusieurs difficultés rencontrées :

- Difficulté à obtenir une attestation ou un certificat de la part des éditeurs
- Délai de certification pour les structures devant l'être,
- Coût des évolutions
- Difficultés d'interprétation du texte de loi et du BOFIP

Les éditeurs présents à la réunion du groupe de travail (qui ont choisi soit la voie de la certification soit celle de l'attestation) ont insisté sur les délais qui leur étaient nécessaires pour eux mêmes afin de délivrer des versions conformes compte tenu, en particulier, d'un temps d'étude rallongé afin d'être certain d'engager des frais de développements à bon escient.

Dans l'ensemble, les éditeurs ont procédé à une information systématique de leurs clients pour les informer de l'obligation d'une mise en conformité et des délais nécessaires.

L'ensemble des participants insiste sur la nécessité d'obtenir des délais qui, tout en ne dérogeant pas aux principes retenus, prennent en compte la diversité et la complexité des situations propres à chaque cas.

En particulier, il a été souligné que la mise en production d'un nombre important de points de vente rencontre les contraintes suivantes qui sont récurrentes s'agissant de projets touchant l'encaissement :

- Des phases de recette et de tests longs et exhaustifs permettant une fiabilité à 100 % s'agissant de logiciels très sensibles
- Des périodes pendant lesquelles les plans de déploiement sont exclus, en pratique de mi novembre à mi février en raison de la forte activité

- Un plan de déploiement s'échelonnant sur plusieurs mois

En outre, plusieurs enseignes ont fait état de projet en cours plus vastes de renouvellement de leurs logiciels d'encaissement liés à différentes causes (fusion, réorganisation, migration multicanal par exemple) et de la nécessité de cohérence entre ces évolutions et celles liées la mise en conformité.

Les entreprises ayant réalisées elles mêmes le développement de leurs solutions d'encaissement et, dans l'état actuel du BOFIP, soumises à une obligation de certification font généralement face à des projets complexes et de longue durée. Ces projets nécessitent plusieurs mois d'études, des développements complémentaires qu'elles doivent assumer avant de soumettre un dossier de certification puis de déployer le système ainsi certifié. **Elles seront en général dans l'incapacité de respecter la date du 1/01/2018 pour le déploiement complet de ces solutions.**

Les coûts de mise en conformité sont dépendants de la complexité, de la taille et de la situation de départ de chaque entreprise.

Il apparaît néanmoins une charge généralement importante ayant un impact sensible sur les résultats. Des commerçants indépendant font ainsi état d'une charge allant de 1 000 à 10 000€ alors que les entreprises les plus importantes évaluent les coûts des projets entre 200 K€ et 1 000 K€ voire plus.

4. Argumentaire et orientations vis à vis de la DGFIP

Outre les questions auxquelles il serait souhaitable que la DGFIP puisse apporter une réponse dans les meilleurs délais, les participants ont noté les points suivant qui devraient être abordés et faire l'objet de discussions avec l'Administration.

a. Vers un référentiel commun

La création d'un référentiel commun constitue un axe de travail permettant de créer les conditions d'une évaluation objective même si une telle convergence ne pourra être atteinte avant plusieurs mois de travail.

Il serait pour cela nécessaire de faire converger les référentiels établis par les deux organismes certificateurs agréés et ce référentiel pourrait également être utilisé pour les attestations établies par les éditeurs, voire par les entreprises réalisant leur propre attestation dans le cas où cette possibilité venait à être acceptée par l'Administration (CF supra).

Ce point nécessiterait un accord de principe de l'Administration ainsi que de l'ensemble des parties prenantes.

Il a été souligné que ce principe pourrait néanmoins rencontrer la difficulté de couvrir des champs très divers. Des adaptations sectorielles ou liées à la taille et la complexité des systèmes couverts seraient ainsi probablement nécessaires.

b. Prendre en compte la démarche et la trajectoire des entreprises plutôt que le résultat atteint au 1/01/2018, en particulier :

- Commandes en cours de logiciels non encore déployés
- Phase projet
- Déploiement en cours pour les chaînes de points de vente

- Phases de forte activité commerciale
- Demande de certification en cours

c. La nécessité de prévoir une auto attestation pour les entreprises qui ont développé leur propre système

Les enseignes effectuant elles-mêmes leurs développements sont aujourd'hui soumises à l'obligation de certification.

Cette situation induit une inégalité de traitement car la voie de l'attestation ne leur est pas permise.

Nous réitérons notre demande d'ouvrir la possibilité, pour les systèmes complexes ou pour les entreprises dépassant une taille donnée à définir, de réaliser elles-mêmes, si elles le souhaitent, l'évaluation de leur solution et de confirmer, par une auto attestation, la conformité de la solution qu'elles utilisent.

Cette auto attestation serait bien évidemment favorisée dans le cas de l'adoption d'un référentiel commun à l'ensemble de la profession mais également faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation précis dont le contour reste à définir et dont l'objet serait de démontrer la qualité de la démarche entreprise ainsi que les éléments de contrôle éventuels.

Dans le cas où cette proposition ne serait pas retenue, un délai supplémentaire pourrait être accordé aux entreprises se trouvant dans ce cas car les délais de mise en conformité y sont nécessairement plus longs et soumis, au demeurant, à la disponibilité des deux organismes de certification.

d. Prise en compte de la date d'achat des logiciels

Sous réserve que les logiciels concernés ne comportent pas de fonctionnalités explicitement permissives, les dates d'achat des solutions devraient être prises en compte en cas de contrôle par l'Administration fiscale.

Ainsi, l'ensemble des logiciels commercialisés depuis 2013 ou au minimum depuis le 1/01/2015 devrait bénéficier d'une présomption de conformité. Cette règle serait cohérente avec les impératifs économiques de la plupart des commerçants indépendants qui ne peuvent supporter un remplacement de matériels ou systèmes non amortis.

Une attestation « provisoire » pourrait être, dans ce cas, délivrée par l'éditeur portant sur l'inexistence de fonctions permettant à un utilisateur de procéder à un effacement des transactions effectuées.